



37
AP C SEUPRES
27/12/06

PREFECTURE DU LOIRET

DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DE L'AMENAGEMENT

BUREAU DE L'AMENAGEMENT ET DES RISQUES INDUSTRIELS

AFFAIRE SUIVIE PAR ISABELLE FOURNIER-CEDELLE
TELEPHONE 02.38.81.41.11
COURRIEL isabelle.fournier-cedelle@loiret.pref.gouv.fr
REFERENCE 2D4B/CSEVESO/STORAPRO/MAJ 1106/
AP MAJ ET POURSUITE ACTIVITE

A R R E T E

de mise à jour et poursuite comportant des prescriptions complémentaires
des activités exploitées par la société **STORAPRO STOCKAGE**,
route de Batilly à **BEAUNE LA ROLANDE**

Le préfet de la région Centre,
préfet du Loiret,
officier de la Légion d'Honneur,
officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment le Livre I, le Titre I^{er} du Livre II, et le Titre I^{er} du Livre V,

VU le code de la santé publique, et notamment les articles R 1416-1 à R 1416-21,

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

VU le décret n°85-453 du 23 avril 1985,

VU décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques et notamment son article 5.I ;

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées,

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1956 (modifié et complété par les arrêtés préfectoraux des 7 décembre 1957, 28 mai 1965, 14 décembre 1978, 23 novembre 1979, 26 janvier 1983, 7 mai 1987, 2 février 1988, 15 mars 1994, 20 juin 1995, 2 mai 2002 et 14 octobre 2002) autorisant la Société STORAPRO à exploiter un établissement de stockage d'hydrocarbures à Beaune la Rolande,

VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2006 portant délégation de signature à M. Michel BERGUE, secrétaire général de la préfecture du Loiret,

VU le dossier présenté en décembre 2003 par la Société STORAPRO en vue d'actualiser son dossier d'autorisation pour les activités qu'elle exerce route de Batilly à Beaune la Rolande,

VU l'étude de dangers présentée en décembre 2003 (complétée en septembre 2005),

VU les avis exprimés par les services déconcentrés de l'Etat consultés dans le cadre d'une enquête administrative,

VU le rapport de l'inspection des installations classées, direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du 13 novembre 2006,

VU la notification à la société STORAPRO STOCKAGE de la date de réunion du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et des propositions de l'inspecteur des installations classées;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques réuni en séance le 23 novembre 2006,

VU la notification à la société demanderesse du projet d'arrêté de mise à jour et poursuite comportant des prescriptions complémentaires des activités exploitées par la société STORAPRO STOCKAGE à Beaune la Rolande,

VU l'absence d'observation présentée par la société STORAPRO STOCKAGE sur ce projet d'arrêté,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-2 du code de l'environnement, et notamment du titre I du livre V, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou les inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que dans le cadre de la mise à jour des activités exploitées par la société STORAPRO STOCKAGE à Beaune la Rolande, il ressort que les installations de stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables de l'établissement de Beaune la Rolande relèvent du régime de l'autorisation avec servitudes au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et du seuil haut de la directive SEVESO 2,

CONSIDERANT que ces activités ainsi que celles de remplissage et de distribution de liquides inflammables sont susceptibles de présenter des risques dommageables pour l'homme et l'environnement, notamment en cas d'incendie,

CONSIDERANT que l'industriel a dans ces conditions, mis en place des moyens de prévention et de défense contre l'incendie, et qu'il a réalisé depuis 2004 d'importants travaux en cours de finalisation, visant à prévenir et à lutter contre un sinistre du dépôt de liquides inflammables,

CONSIDERANT que conformément aux dispositions de l'article 18 de décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, des prescriptions complémentaires lui sont imposées afin de renforcer :

- ce dispositif de protection et de lutte contre l'incendie de ce site, doté d'un plan d'opération interne (POI), en cours d'actualisation en concertation avec le service départemental d'incendie et de secours, qui définit l'organisation des secours et de l'intervention en cas d'accident interne à l'établissement, ainsi que d'un système de gestion de la sécurité (SGS),
- le suivi environnemental des rejets dans le milieu naturel de cet établissement, ainsi que la surveillance de l'impact de ses activités,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de l'installation pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code précité, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques ainsi que pour la protection de la nature et de l'environnement,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret,

ARRETE :

Titre 1^{er} : Caractéristiques de l'établissement

Article 1.1. : Autorisation

La société STORAPRO STOCKAGE S.A. dont le siège social est situé à BEAUNE LA ROLANDE est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation des installations visées par l'article 1.2. du présent arrêté dans son dépôt situé route de Batilly à Beaune la Rolande (45340), de coordonnées en Lambert 2 étendu : X = 605 800 m, Y = 342 200 m.

Article 1.1. Abrogations des prescriptions antérieures

Les prescriptions du présent arrêté, à leur date d'effet, remplacent celles imposées par les arrêtés préfectoraux des 14 décembre 1978, du 7 mai 1987, du 2 février 1988, du 15 mars 1994, du 20 juin 1995, du 2 mai 2002 et du 14 octobre 2002 qui sont abrogées.

Les autres prescriptions demeurent applicables en dehors de celles visées ci-dessous qui sont abrogées et des articles qui s'opposent au présent arrêté

Arrêtés préfectoraux	Prescriptions
Arrêté préfectoral du 20 décembre 1956 autorisant le stockage de 24000 m ³ d'hydrocarbures à Beaune la Rolande	Les prescriptions des articles 2 à 11 sont abrogées.
Arrêté préfectoral du 7 décembre 1957 autorisant à porter le stockage à 45000 m ³ d'hydrocarbures à Beaune la Rolande	Les prescriptions des articles 2 à 13 sont abrogées.
Arrêté préfectoral du 26 janvier 1983 autorisant la société STORAPRO STOCKAGE à étendre ses activités par l'exploitation d'une installation de remplissage et de distribution de liquides inflammables	Les prescriptions des articles 2 à 16 sont abrogées.

Article 1.2. : Nature des activités

1.2.1. : Liste des installations classées de l'établissement

N° Rubrique	Régime	Intitulé	Quantité	Cuvette	Bac	Produit	Capacité m ³
1430/ 1432.1.d.	AS	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables lorsque la quantité stockée de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 susceptible d'être présente est supérieure à 25.000 t pour la catégorie C	Capacité équivalente : 14235 m ³ . Capacité réelle : 71 178 m ³ dans 27 bacs soit 60 500 t.	1	56	FOD	3504
					57	FOD	3504
					58	FOD	3504
					59	FOD	3504
					60	FOD	3504
					61	FOD	3504
				2	50	FOD	3504
					51	FOD	3504
					52	FOD	3504
					53	FOD	3504
					54	FOD	3504
				3	55	FOD	3504
					42	FOD	3037
					44	FOD	3037
					45	FOD	3037
					46	FOD	3037
				4	47	FOD	3037
					43*	VIDE	3037
					11	GO	806
					20	FOD/GO	455
					23	FOD	402
35	FOD/GO	1056					
36	FOD/GO	1056					
37	FOD/GO	1056					
38	FOD	1520					
39	FOD	1520					
40	FOD	3037					
41	FOD	3037					
1434.2	A	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables desservant un dépôt.	1 pomperie de chargement de camions totalisant un débit maximum de 580 m ³ /h ; 1 pomperie de déchargement de camions totalisant un débit maximum de 250 m ³ /h ;				
167.a	A	Station de transit de déchets industriels spéciaux provenant d'installations classées	1 stockage d'huiles usagées de 1000 m ³ bac n°5 cuvette n°4				
2910	NC	Installation de combustion	Groupe électrogène d'une capacité de 57 kW				

* le bac n°43 constitue un réservoir vide de sécurité (récupération de fuite éventuelle)

1.2.2. : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Beaune la Rolande et les parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles
BEAUNE-LA-ROLANDE	NIENVILLE (342-347-348-349-350-351-352-375P-401-402-403-431) LE BOIS MORT (55-56-57)

Article 1.3. : Dispositions générales

1.3.1. : Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations soumises à déclaration citées au paragraphe 1.2.1.

Titre 2 : Dispositions administratives applicables à l'ensemble de l'établissement

Article 2.1. : Conformité aux dossiers et modifications

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenues dans le dossier "Actualisation du dossier de demande d'autorisation" E805HC du 11 décembre 2003 complété en septembre 2005.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 2.2. : Déclaration des accidents et incidents

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511.1 du code de l'environnement, est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les tiers et l'environnement. Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspection des installations classées n'a pas donné son accord.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

Article 2.3. : Sinistre

Si l'installation se trouve momentanément hors d'usage par suite d'un incendie, d'une explosion ou de tout autre accident résultant de l'exploitation, le préfet pourra décider que la remise en service sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation.

Article 2.4. : Documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrement, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Article 2.5. : Contrôles et analyses (inopinés ou non)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut faire réaliser des prélèvements et analyses d'effluents, de déchets ou de sols ou un suivi agronomique des épandages ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores, de vibrations et d'odeur. Ils sont exécutés par un organisme tiers dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte pris au titre du code de l'environnement (Livre V). Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant. Ces contrôles peuvent prendre un caractère inopiné.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

Article 2.6. : Transfert des installations, changement d'exploitant

S'agissant d'installations soumises à servitudes d'utilité publique, la demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières doit être adressée au préfet du Loiret.

Cette demande mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande.

Elle est instruite dans les formes prévues à l'article 18 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Tout transfert des installations sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation d'une déclaration au préfet, et, le cas échéant, d'une nouvelle autorisation.

Article 2.7. : Vente des terrains

En cas de vente du terrain, l'exploitant est tenu d'informer par écrit l'acheteur que des installations classées soumises à autorisation y ont été exploitées. Il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation de ces installations.

Article 2.8. : Equipements abandonnés

Les installations désaffectées sont débarrassées de tout stock de matières. Tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées. Une analyse détermine les risques résiduels pour ce qui concerne l'environnement (sol, eau, air, ...) ainsi que la sécurité publique. Des opérations de décontamination sont, le cas échéant, conduites. Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans l'installation. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec l'exploitation en cours, des dispositions matérielles doivent interdire leur réutilisation. De plus, ces équipements doivent être vidés de leur contenu et physiquement isolés du reste des installations (sectionnement et bridage des conduites, etc...).

Article 2.9. : Cessation d'activité

2.9.1. :

I. - Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet du Loiret la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement ;
- la vidange, le nettoyage et le dégazage des cuves ou réservoirs ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ou les sols.

Ces cuves ou réservoirs seront si possible, enlevés ou neutralisés par remplissage avec des matériaux solides inertes.

Lorsque la cessation d'activité concerne des installations relevant de la TGAP ("air" ou "à l'exploitation") l'exploitant a 30 jours pour effectuer sa déclaration de cessation d'activité aux douanes avec copie à l'inspection des installations classées et la taxe due est immédiatement établie.

III. - En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne pourra porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des paragraphes 2.9.2. et 2.9.3. du présent arrêté.

2.9.2. :

I. - Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, que des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage sont libérés et que l'état dans lequel doit être remis le site n'est pas déterminé par l'arrêté d'autorisation, le ou les types d'usage à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article.

II. - Au moment de la notification prévue au I du paragraphe 2.9.1. du présent arrêté, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

En l'absence d'observations des personnes consultées dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant, leur avis est réputé favorable.

L'exploitant informe le préfet et les personnes consultées d'un accord ou d'un désaccord sur le ou les types d'usage futur du site.

III. - A défaut d'accord entre les personnes mentionnées au II et après expiration des délais prévus au IV et au V, l'usage retenu est un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation mise à l'arrêt.

IV. - Dans les cas prévus au troisième alinéa de l'article L. 512-17 du code de l'environnement, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale peuvent transmettre au préfet, à l'exploitant et au propriétaire du terrain, dans un délai de quatre mois à compter de la notification du désaccord visée au troisième alinéa du II, un mémoire sur une éventuelle incompatibilité manifeste de l'usage prévu au III avec l'usage futur de la zone tel qu'il résulte des documents d'urbanisme. Le mémoire comprend également une ou plusieurs propositions de types d'usage pour le site.

V. - Dans un délai de deux mois après réception du mémoire, ou de sa propre initiative dans un délai de deux mois à compter de la notification du désaccord prévue au troisième alinéa du II, et après avoir sollicité l'avis de l'exploitant et du propriétaire des terrains, le préfet se prononce sur l'éventuelle incompatibilité manifeste appréciée selon les critères mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 512-17 du code de l'environnement. Il fixe le ou les types d'usage qui devront être pris en compte par l'exploitant pour déterminer les mesures de remise en état.

2.9.3. :

I. - Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, après application le cas échéant des dispositions du paragraphe 2.9.2., l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :

- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

2.9.4. :

A tout moment, même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article 18 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

En cas de modification ultérieure de l'usage du site, l'exploitant ne peut se voir imposer de mesures complémentaires induites par ce nouvel usage sauf s'il est lui-même à l'initiative de ce changement d'usage.

Article 2.10 : Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
20/05/53	Décret n°53-578 nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
09/11/72 et 19/11/75	Arrêtés ministériels du 9 novembre 1972 et 19 novembre 1975 fixant les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides.
21/09/77	Décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées
31/03/80	Arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.
20/08/85	Arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées.
04/09/86	Arrêté ministériel du 4 septembre 1986 relatif à la réduction des émissions atmosphériques d'hydrocarbures provenant des activités de stockage.
09/11/89	Circulaire et instruction du 9 novembre 1989 relatives aux dépôts anciens de liquides inflammables.
10/07/90	Arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines.
28/01/93	Arrêté ministériel et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.
10/05/93	Arrêté ministériel du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées.
23/01/97	Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
18/07/97	Circulaire relative aux garanties financières pour les installations figurant sur la liste prévue à l'article 7-1 de la loi du 19 juillet 1976
02/02/98	Arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
06/05/99	Circulaire ministérielle du 6 mai 1999 relative à la détermination d'un taux d'application de solution moussante pour l'extinction ou la temporisation d'un feu de liquide inflammable.
10/05/00	Arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
7/01/03	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1434 : liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution)
08/07/03	Arrêté ministériel relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive
01/02/05	Décret n° 2005-82 relatif à la création des comités locaux d'information et de concertation en application de l'article L. 125-2 du code de l'environnement
15/02/05	Décret n° 2005-134 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs
30/05/05	Décret relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets
07/09/05	Décret n° 2005-1130 relatif aux plans de prévention des risques technologiques
29/09/05	Arrêté ministériel relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Article 2.11 : Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

Article 2.12. : Délais et voies de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal administratif d'Orléans :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où ledit acte a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511.1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 2.13 : Sanctions administratives

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le préfet pourra mettre en demeure l'exploitant, puis :

- soit faire procéder d'office aux frais de l'exploitant à l'exécution des mesures prescrites ;
- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux ;
- soit suspendre par arrêté, après avis du conseil départemental d'hygiène, le fonctionnement de l'installation.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Article 2.14 : Annulation

La présente autorisation cessera d'avoir son effet dans le cas où il s'écoulerait à compter du jour de sa notification un délai de trois ans avant que l'établissement ait été mis en activité ou si son exploitation était interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 2.15 : Droits des tiers

Ladite autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant expressément réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

Article 2.16 : Information des tiers

L'information des tiers est effectuée comme suit :

1/ Le maire de Beaune la Rolande est chargé de :

- joindre une copie conforme de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classé dans les archives de sa commune. Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation ;
- afficher à la mairie pendant une durée minimum d'un mois un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution est immédiatement transmis par le maire au préfet du Loiret, direction des collectivités locales et de l'environnement - Bureau de l'aménagement et des risques industriels.

2/ La société STORAPRO STOCKAGE est tenue d'afficher en permanence de façon visible, dans son établissement, un extrait du présent arrêté.

3/ Le préfet du Loiret fait insérer un avis dans deux journaux locaux aux frais de l'exploitant.

Titre 3 : Dispositions techniques générales applicables à l'ensemble de l'établissement

Article 3.1. Gestion de l'établissement

3.1.1. : Exploitation des installations

3.1.1.1. : Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

3.1.1.2. : Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement, d'arrêt momentané pour travaux de modification ou d'entretien et à la suite d'incidents ou d'accidents de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

3.1.2. Réserves de produits ou matières consommables

3.1.2.1. : Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

3.1.3. Intégration dans le paysage

3.1.3.1. : Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

3.1.3.2. : Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

3.1.4. : Dangers ou nuisances non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

Article 3.2. : Mesures de prévention et de protection

3.2.1. : Généralités

3.2.1.1. : Organisation et gestion de la prévention des risques

Les installations doivent être conçues, construites, exploitées et entretenues conformément à l'état de l'art, en vue de prévenir les accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses et de limiter leurs conséquences pour l'homme et l'environnement.

L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et l'entretien selon des règles destinées à prévenir l'occurrence et limiter les effets des incidents et des accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'homme ou l'environnement.

Ces règles, qui ressortent notamment de l'application du présent arrêté, sont établies en référence à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger de l'installation et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

En particulier, l'exploitant définit une politique de prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses et caractérise les objectifs, les orientations et les moyens nécessaires à la mise en œuvre de cette politique (PPAM).

Ces moyens sont proportionnés aux risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude des dangers.

L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur cette politique de prévention des accidents majeurs. Il veille à tout moment à son application et met en place des dispositions pour le contrôle de cette application.

La politique de prévention des accidents majeurs est décrite dans un document maintenu à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.2.1.1. : Etude de dangers

3.2.1.1.1. : Etude de dangers

L'exploitant établit la liste de toutes les sources potentielles de dangers mises en œuvre dans l'établissement.

Chacune d'elles fait l'objet d'un examen systématique sur la base d'un ensemble de critères permettant d'apprécier leurs risques potentiels pour l'environnement et la sécurité. L'exploitant dresse ensuite la liste des sources potentielles de danger pour lesquelles il constitue une étude des dangers.

L'étude de dangers décrit dans un document unique à l'établissement ou dans plusieurs documents se rapportant aux différentes installations concernées l'ensemble des mesures de prévention des risques retenues sur les aspects suivants :

- un volet technique détaille les dispositions propres à réduire la probabilité et les effets des accidents majeurs d'après une description de l'établissement et de son environnement, une analyse des risques, une analyse des accidents potentiels liés aux installations, une justification des choix technologiques et la présentation des moyens d'intervention et de secours auxquels l'exploitant peut faire appel (interne ou externe) ;

- un volet organisationnel présente de manière synthétique les mesures d'organisation et de gestion jugées pertinentes pour assurer la prévention des accidents majeurs et réduire leurs effets sur l'environnement. Deux documents établis pour l'ensemble des installations décrivent la politique de prévention des accidents majeurs définie au § 3.2.1.1 ainsi que de manière synthétique, le système de gestion de la sécurité (SGS). Le degré de précision de ce dernier document est suffisant pour comprendre l'organisation mise en place par l'exploitant, constater que des moyens et des ressources ont été définis pour la mise en œuvre de la politique et s'assurer que les éléments décrits au § 3.2.1.3. ont été pris en compte.

L'étude de dangers expose les éventuelles perspectives d'amélioration en matière de prévention des accidents majeurs.

L'étude de dangers comprend au moins les éléments suivants :

- caractéristiques physiques, chimiques et toxicologiques des produits mis en œuvre ;
- incompatibilités entre les produits et matériaux utilisés dans l'installation ;
- délimitation des conditions opératoires sûres du procédé et de recherche des causes éventuelles des dérives des différents paramètres de fonctionnement, complétées par l'examen de leurs conséquences et des mesures correctrices à prendre ;
- schéma de circulation des fluides et bilans des matières ;
- modes opératoires ;
- consignes de sécurité propres à l'installation. Celles-ci devront en particulier prévoir explicitement les mesures à prendre en cas de dérive de l'exploitation par rapport aux conditions opératoires sûres.

Cette étude est complétée, si besoin révisée, au fur et à mesure de l'apparition de connaissances nouvelles concernant l'un des éléments qui la compose ou à l'occasion de toute modification du procédé ou aménagement des installations ou à l'occasion des évolutions réglementaires dans le domaine des risques technologiques.

3.2.1.2.2. : *Mise à jour de l'étude des dangers*

L'étude de dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui peut demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Dans le cadre de l'élaboration du Plan de Prévention des Risques technologiques, des prescriptions complémentaires sont imposées par arrêté préfectoral de ce jour, en vue de la mise à jour de l'étude de dangers au plus tard le 31 décembre 2007, conformément à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

A compter de sa date de mise à jour, elle est révisée au plus tard tous les cinq ou lors de toute évolution des procédés mis en œuvre ou du mode d'exploitation de l'installation.

3.2.1.3. : *Organisation du système de gestion de la sécurité (SGS)*

L'exploitant dispose dans l'établissement d'un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs.

Le système de gestion de la sécurité s'inscrit dans le système de gestion général de l'établissement. Il définit l'organisation, les fonctions des personnels, les procédures et les ressources qui permettent de déterminer et de mettre en œuvre la politique de prévention des accidents majeurs.

Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions suivantes :

3.2.1.3.1. : *Organisation / formation*

Les fonctions des personnels associés à la prévention et au traitement des accidents majeurs, à tous les niveaux de l'organisation, sont décrites.

Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées.

Le personnel extérieur à l'établissement mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.

3.2.1.3.2. : *Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs*

Des procédures sont mises en œuvre pour permettre une identification systématique des risques d'accident majeur susceptibles de se produire en toute configuration d'exploitation des installations.

Ces procédures doivent permettre d'apprécier les possibilités d'occurrence et d'évaluer la gravité des risques d'accidents identifiés.

3.2.1.3.3. : *Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation*

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations dans des conditions de sécurité optimales. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.

3.2.1.3.4. : *Gestion des modifications*

Des procédures sont mises en œuvre pour les modifications apportées aux installations et aux procédés et pour la conception de nouvelles installations ou de nouveaux procédés.

3.2.1.3.5. : *Gestion des situations d'urgence*

En cohérence avec les procédures du § 0 et du § 0, des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence. Leur articulation avec les plans d'opération interne prévus à l'article 17 du décret du 21 septembre 1977 est précisée.

Ces procédures font l'objet de mises en œuvre expérimentales régulières et, si nécessaire, d'aménagement.

3.2.1.3.6. : *Gestion du retour d'expérience*

Des procédures sont mises en œuvre pour détecter les accidents et les accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances de mesures de prévention, pour organiser les enquêtes et les analyses nécessaires, pour remédier aux défaillances détectées et pour assurer le suivi des actions correctives. Des bilans réguliers sont établis.

3.2.1.3.7. : *Contrôle du système de gestion de la sécurité, audits et revues de direction*

➤ *Contrôle du système de gestion de la sécurité*

Des dispositions sont prises pour s'assurer du respect permanent des procédures élaborées dans le cadre du système de gestion de la sécurité, et pour remédier aux éventuels cas de non-respect constatés. Des bilans réguliers en sont établis et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

➤ *Audits*

Des procédures sont mises en œuvre pour évaluer de façon périodique ou systématique :

- le respect des objectifs fixés dans le cadre de la politique de prévention des accidents majeurs ;
- l'efficacité du système de gestion de la sécurité et son adéquation à la prévention des accidents

majeurs.

➤ *Revue de direction*

La direction procède, notamment sur la base des éléments résultant des volets gestion du retour d'expérience visée à l'article précédent et des deux points précédents, à une analyse régulière et documentée de la mise en œuvre de la politique de prévention des accidents majeurs et de la performance du système de gestion de la sécurité.

Une note synthétique présentant les résultats de cette analyse pour l'année n-1 est transmise avant le 31 mars de l'année n au préfet du Loiret.

3.2.1.4. : *Éléments importants pour la sécurité*

3.2.1.4.1. : *Liste des éléments importants pour la sécurité*

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude des dangers notamment, la liste des paramètres, équipements, procédures opératoires, instructions et formation des personnels importants pour la sécurité afin de prévenir les causes d'un accident ou d'en limiter les conséquences.

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées de la DRIRE. Elle est régulièrement mise à jour.

3.2.1.4.2.: Conception des équipements importants pour la sécurité

Les dispositifs importants pour la sécurité, qu'ils soient techniques, organisationnels, ou mixtes, sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation et maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant.

Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, etc.).

Toute défaillance des dispositifs, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détectée. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

Ces dispositifs et, en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre leur maintenance et de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'un dispositif important pour la sécurité, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place un dispositif compensatoire dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

3.2.1.5. : Zones de danger (zones ATEX)

L'exploitant définit sous sa responsabilité les zones pouvant présenter des risques d'incendie ou d'émanations toxiques dus aux produits stockés ou utilisés. Il distingue 3 types de zones :

- les zones à risque permanent ou fréquent ;
- les zones à risque occasionnel ;
- les zones où le risque n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée s'il se présente néanmoins.

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux produits inflammables, l'exploitant définit :

- zone 0 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- zone 1 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;
- zone 2 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Les zones de danger sont signalées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

Tout bâtiment comportant une zone de danger est considéré dans son ensemble comme zone de danger.

3.2.1.6. : Matériels utilisables dans les zones où des atmosphères explosives peuvent se présenter

Dans les zones où des atmosphères explosives définies conformément au § 0 peuvent se présenter, les appareils doivent être réduits au strict minimum. Ils doivent être conformes aux dispositions :

- du décret n°96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive ;

- de l'arrêté du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive ;

- de l'arrêté du 28 juillet 2003 relatifs aux conditions d'installations des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter.

3.2.1.7. : Inventaire des risques

L'exploitant procède au recensement régulier des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur.

Il tient le préfet du Loiret informé du résultat de ce recensement avant le 31 décembre de chaque année.

3.2.2. : Conception et aménagement des infrastructures

3.2.2.1. : Clôture de l'établissement

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

3.2.2.2. : Postes de chargement / déchargement camions

Les postes de chargement /déchargement sont implantés sur une aire étanche mise sur rétention. Ils seront exploités en présence permanente d'un préposé surveillant ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

L'installation devra être conçue de manière à supprimer les effets des courants de circulation et d'électricité statique, et interdire tout chargement lorsque la liaison équipotentielle avec la citerne n'est pas réalisée.

Chaque bras de chargement/déchargement sera équipé de limiteurs de débits automatiques ou tout autre système permettant un écoulement sans projection.

Chaque bras de chargement/déchargement par le dôme sera équipé d'une vanne manuelle située à proximité du tube plongeur et telle qu'elle se ferme automatiquement en l'absence d'action permanente de la part de l'opérateur.

Un dispositif d'arrêt d'urgence de chacun ou de l'ensemble des postes devra être installé à proximité de chaque poste de chargement/déchargement.

L'action sur l'un quelconque de ces dispositifs d'arrêt d'urgence devra provoquer au moins l'arrêt des pompes de transfert et le déclenchement d'un signal sonore dans le local de surveillance de l'exploitation.

Un dispositif d'arrêt d'urgence devra en outre être installé à distance des postes de chargement/déchargement dans le local de surveillance de l'exploitation.

L'action sur ce dispositif d'arrêt d'urgence devra provoquer au moins l'arrêt des pompes de transfert, la fermeture des vannes sur les canalisations de transfert des produits situées sous les postes de chargement/déchargement, et la fermeture des organes de sécurité tels que définis à l'article 17 de l'instruction ministérielle du 9 novembre 1989.

L'installation de chargement/déchargement de véhicules sera dotée d'un nombre suffisant d'extincteurs mobiles à poudre de 50 kg minimum, ou de tout autre dispositif ayant un pouvoir extincteur équivalent.

3.2.2.3. : Alimentation des bacs

Avant chaque réception, un programme de pompage est établi par le dépôt.

Ce programme précise :

- l'identification et l'ordre des réservoirs réceptionnaires ;
- les capacités disponibles dans les différents réservoirs réceptionnaires.

Aucune opération de réception n'est effectuée sans qu'un contrôle relatif à la capacité volumique d'accueil des bacs ait été effectué.

Afin de pallier une éventuelle défaillance humaine, la personne affectée à la surveillance des réceptions de produits, est munie d'un dispositif adapté qui appelle automatiquement en cas d'incident (chute, malaise...) une liste de numéros de téléphone préprogrammée

3.2.2.4. : Les réservoirs

Les réservoirs à toit fixe devront, soit de par leur construction, soit par des dispositifs ou moyens appropriés, être conçus ou équipés de telle manière qu'en cas de surpression interne accidentelle, il ne se produise pas de déchirure au-dessous du niveau maximal de remplissage. Sur les réservoirs où des difficultés techniques apparaîtraient pour faciliter une rupture préférentielle en tête du réservoir, il sera mis en œuvre des solutions de prévention compensatrices assurant un niveau de fiabilité équivalent.

Le cas échéant, l'exploitant transmet pour avis à l'inspection des installations classées les éléments de démonstration de l'équivalence de la solution compensatrice mentionnée à l'alinéa ci-dessus.

Des sondes anti-débordement à deux niveaux d'alarme sont installées sur les réservoirs concernés par des mouvements de produits (réservoirs 'nourrice'):

- le dépassement du premier niveau d'alarme entraîne une alarme sonore et visuelle, sur site et dans le local de surveillance de l'exploitation ;

- le dépassement du second niveau d'alarme entraîne la coupure instantanée de l'alimentation électrique des pompes d'alimentation du réservoir concerné. Un report d'information est réalisé dans le local de surveillance de l'exploitation.

Les positions des deux indicateurs de niveau sont établies en fonction de la vitesse de montée du produit dans chacun des réservoirs.

Un dispositif identique amovible est installé lors de chaque opération de transfert sur les autres réservoirs dédiés au stockage d'hydrocarbures.

Ces sondes seront installées au cours du 4^{ème} trimestre 2006.

3.2.2.5. : Cuvettes de rétention

Les réservoirs fixes aériens de liquides inflammables sont équipés de cuvettes de rétention qui devront être étanches (conformément aux articles 2, 3, et 4 de l'instruction ministérielle du 9 novembre 1989). Leur capacité doit permettre de recueillir les eaux d'extinction en cas de lutte contre un incendie et :

- leur volume brut doit être d'au moins 50 % de la capacité totale de stockage associée ;
- leur volume utile d'au moins 100 % de la capacité du plus gros bac.

Leurs parois doivent :

- résister à la poussée des produits éventuellement répandus ;
- résister au choc d'une vague provenant de la rupture d'un réservoir ;
- résister aux effets chimiques des produits stockés ;
- présenter une stabilité au feu minimum d'une durée de 6 heures.

3.2.2.6. : Tuyauteries, Vannes, Pompes

La présence de tuyauteries dans une cuvette de rétention sera limitée à celles nécessaires à l'exploitation ou à la sécurité de la dite cuvette.

Les tuyauteries de transfert de produits ou utilités communes à plusieurs cuvettes seront soit placées à l'extérieur de ces cuvettes soit équipées d'une vanne de sectionnement à l'entrée et à la sortie de chaque cuvette.

Leurs traversées des murs ou merlons devront être jointoyées par des produits coupe-feu 4 heures.

Les tuyauteries d'entrée et sortie des réservoirs d'hydrocarbures sont équipées, le plus près possible de la paroi de celui-ci, de clapets "sécurité feu" munis d'un dispositif autonome à déclenchement automatique de fermeture en cas d'incendie dans la cuvette.

La commande de fermeture des clapets situés sur les tuyauteries de sortie est doublée d'une commande à distance depuis le local de surveillance de l'exploitation et est à sécurité positive.

Si les résultats de l'étude sismique en confirment la nécessité, la liaison entre le réservoir, ses vannes et sa tuyauterie de vidange, sera faite par une liaison renforcée côté réservoir et/ou un dispositif fragilisant côté tuyauterie de vidange, de façon à éviter tout arrachement du côté réservoir en cas de déplacement de la canalisation.

En plus des protections traditionnelles, les pompes de transfert d'hydrocarbures liquides sont équipées d'un dispositif de temporisation interrompant leur fonctionnement en cas de débit nul.

3.2.2.7. Zones présentant des risques de fuite de produit

Indépendamment de tout autre moyen de prévention, des détecteurs fixes de fuite de liquide sont mis en place dans les zones où des fuites d'hydrocarbures sont susceptibles d'apparaître en cas d'incident notamment à l'intérieur des cuvettes de rétention et à la sortie du bassin de rétention avant rejets des effluents dans le milieu naturel. L'exploitant établira sous sa responsabilité un plan de ces zones.

Lors de chaque opération de pompage, un dispositif amovible permet de détecter toute fuite éventuelle de produits au niveau de la pomperie. A chaque fin d'opération de transfert de produits, l'exploitant doit s'assurer de l'absence de liquide restant dans les canalisations de la pomperie.

Une détection de fuite entraînera au moins le déclenchement d'un signal sonore et lumineux avec report d'alarme sur la ligne interne téléphonique du bureau d'exploitation et des logements du gardien et du responsable d'astreinte.

Une consigne écrite précisera la conduite à tenir en cas de déclenchement de cette alarme.

Exception faite du cas où la sécurité des personnes ou de l'environnement serait compromise, la remise en service d'une installation suite à une alarme ne pourra être décidée, après examen détaillé des installations, que par le responsable de l'établissement ou une personne désignée à cet effet.

L'exploitant tiendra à jour un registre consignait ces alarmes, l'origine de l'incident, et les dispositions prises. Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées de la DRIRE.

3.2.2.8. : Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Pour les bâtiments implantés en limite de propriété les issues devront être fermées à clés en dehors des heures d'ouvertures.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Ces aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Le dépôt sera rendu accessible de la voie publique par une voie engin répondant aux conditions suivantes :

- largeur de la chaussée : 6 m ;
- hauteur disponible : 3,50 m ;
- pente inférieure à 15 % ;
- rayon de braquage intérieur : 11 m ;
- force portante calculée pour un véhicule de 130 kilo-newtons (dont 40 kilo-newtons sur l'essieu avant et 90 kilo-newtons sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 m).

Cette voie ainsi réalisée devra desservir une voie engin bordant le périmètre des cuvettes de rétention et ayant les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la chaussée : 4 m ;
- hauteur disponible : 3,50 m ;
- pente inférieure à 10 % ;
- rayon de braquage intérieur : 11 m ;
- force portante calculée pour un véhicule de 130 kilo-newtons (dont 40 kilo-newtons sur l'essieu avant et 90 kilo-newtons sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 m).

Des aires de retournement sont aménagées aux extrémités.

Un second accès conforme à ces caractéristiques est aménagé sur le dépôt.

3.2.2.9. : Conception des bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux d'exploitation et de surveillance sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie et résister aux effets (flux thermique, surpression) d'un sinistre survenant sur les installations. L'étude des dangers prévue au § Odoit inclure les éléments justifiant l'efficience de la protection.

A l'intérieur des ateliers et des locaux d'exploitation, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les règles d'urgence à adopter en cas de sinistre sont portées à la connaissance du personnel et affichées.

3.2.2.10. : Installations électriques – Mises à la terre

L'installation électrique doit être conçue, réalisée et entretenue conformément au décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C qui lui sont applicables.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit et tout échauffement.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il est remédié à toute défektivité relevée dans les délais les plus brefs.

La mise à la terre est effectuée suivant les normes en vigueur.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Les canalisations situées dans ces zones ne devront pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles ; elles seront convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits qui sont utilisés ou fabriqués dans les zones en cause.

En outre, les canalisations dont la détérioration peut avoir des conséquences sur la sécurité générale de l'établissement feront l'objet d'une protection particulière, définie par l'exploitant, contre les risques provenant de ces zones.

3.2.2.11. : Alimentation électrique

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

Les matériels de lutte contre l'incendie disposeront d'une alimentation spécifique et autonome pouvant être maintenue en cas de défaut affectant l'alimentation des autres matériels de l'établissement.

3.2.2.12. : Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Des dispositions constructives et d'exploitation sont prises pour prévenir l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que protéger les installations des effets des courants de circulation.

3.2.2.13. : Utilités

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

3.2.2.14. : Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un État membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'exploitant évalue les risques de défaillance des équipements de sécurité que peut générer la foudre et prévoit, le cas échéant, des moyens de réduction des risques en rapport avec la criticité de ces défaillances.

3.2.2.15. : Protection parasismique

Les installations présentant un risque important pour l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel du 10 mai 1993.

Les éléments importants pour la sécurité sont calculés pour résister à ces effets sismiques.

L'exploitant complète, dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, l'évaluation des conséquences occasionnées par un séisme sur ses installations, et en particulier sur les bacs et les canalisations véhiculant des hydrocarbures et sur la réserve et le réseau incendie. L'intensité du séisme est prise, égale au séisme majoré de sécurité, défini dans la réglementation en vigueur. Cette évaluation pourra, si nécessaire, faire référence aux mesures de prévention et scénarios présentés dans l'étude de dangers. Les conséquences potentielles du séisme étudié feront l'objet d'une étude de criticité permettant d'établir leur acceptabilité ou leur non-acceptabilité.

3.2.3. Exploitation des installations

Les règles d'exploitation sont établies en conformité avec le système de gestion de la sécurité défini au § 3.2.1.3.

3.2.3.1. : Gardiennage

Un gardiennage est assuré en permanence soit par le personnel de l'entreprise soit par un personnel d'une société spécialisée. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le gardien. L'autorisation d'accès au site n'est donnée qu'après un contrôle d'identité.

Le personnel de gardiennage est familiarisé avec les installations et les risques encourus et reçoit à cet effet une formation spécifique qui visera plus particulièrement la gestion des situations d'urgence.

Un membre du personnel désigné d'astreinte peut être joint à tout moment.

3.2.3.2. : Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des produits dangereux ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques conformément aux dispositions définies dans le système de gestion de la sécurité (mode opératoire, fréquence, qualification des intervenants, enregistrements). Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

3.2.3.3. : Consignes d'exploitation

Doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites :

- les opérations comportant des manipulations dangereuses;
- la conduite des installations dont le dysfonctionnement aurait des conséquences sur la sécurité publique et la santé des populations (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...).

Ces consignes conformes au § 3.2.1.3.3. prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et des nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- la protection des travailleurs ;
- les conditions dans lesquelles la présence des produits dangereux est possible et les quantités maximales autorisées ;
- la qualification des personnes affectées à ces opérations, qu'elles fassent partie de l'entreprise ou non.

3.2.3.4. : Produits

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et s'il y a lieu les symboles de danger, conformément aux textes relatifs à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis présentant un caractère inflammable, explosif, toxique ou corrosif sont limités en quantité dans les ateliers d'utilisation au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux stockés auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Des pictogrammes, placés sur les lieux ou les portes d'accès des stockages rappellent les risques présentés par les produits.

3.2.3.5. : Dispositif de conduite

Le dispositif d'exploitation est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive excessive des paramètres notamment importants pour la sécurité par rapport aux conditions normales d'exploitation.

3.2.3.6. : Sécurité

3.2.3.6.1. : Consignes pour la gestion des situations d'urgence

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes conformes au § 3.2.1.3.5. indiquent notamment :

- les consignes de conduite des installations en situation dégradée ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

3.2.3.6.2. : Systèmes d'alarme et de mise en sécurité

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publique sont munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et destinés à informer rapidement le personnel de tout incident.

Les installations concernées sont dotées d'un système de sécurité, indépendant du dispositif de conduite, et assurant la mise en sécurité des équipements en cas de dépassement de seuils critiques préétablis.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en sécurité du site sont classés "équipements importants pour la sécurité" conformément aux résultats de l'étude des dangers. Ils sont clairement repérés et sont soumis aux dispositions prévues par le présent arrêté.

Les commandes "coup de poing", implantées de façon à être facilement accessibles sans risque pour l'opérateur feront l'objet d'un suivi, d'essais périodiques et de tests de bon fonctionnement.

3.2.3.6.3. : Conception et contrôle des équipements importants pour la sécurité

Sans préjudice de l'application des réglementations qui leur sont applicables, la conception, la fabrication des équipements importants pour la sécurité et leurs contrôles sont effectués par référence à un code de calcul et de conception dûment éprouvé et conformément aux procédures définies au § 3.2.1.3.3. spécifiquement adaptés à chaque type de matériel.

Ces éléments font l'objet d'une protection adaptée aux agressions qu'ils peuvent subir, qu'elles soient mécaniques, chimiques ou électrochimiques.

La conception et l'implantation des équipements importants pour la sécurité tiennent compte de leur maintenance et de leur vérification périodiques, afin de faciliter les opérations et en minimiser les risques.

En outre, celles des dispositifs indicateurs (jauges de niveaux, manomètres, détecteurs de gaz...) permettent leur étalonnage périodique ainsi que la vérification de la bonne exécution de leur fonction sécurité.

3.2.4. : Travaux

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation, la qualification nécessaire pour intervenir (personnel de l'entreprise ou sous-traitant), et les dispositions de surveillance à adopter.

Ces travaux font l'objet d'un permis de travail accompagné éventuellement d'un permis de feu délivré par une personne nommément autorisée.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de travail (ou de feu) ;
- la durée de validité ;
- la nature des dangers ;
- le type de matériel pouvant être utilisé ;
- les mesures de prévention à prendre, notamment les contrôles d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations ;
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc...) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tous travaux qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation et des contrôles réalisés par l'établissement.

Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, un plan de prévention conforme aux articles R.237-1 à R.237-28 du code du travail, définissant notamment la nature et la localisation des opérations, l'organisation mise en place, les moyens de prévention nécessaires et les contraintes liées aux interfaces entre entreprises, doit être cosigné par l'exploitant et l'entreprise extérieure. Lors de la réalisation des travaux, l'exploitant vérifie la bonne application des dispositions du plan de prévention. L'exploitant doit définir et mettre en œuvre au bénéfice des chefs d'entreprise extérieurs et de leurs salariés et des travailleurs indépendants, avant le début de leur première intervention dans l'enceinte de l'établissement, une formation pratique et appropriée aux risques particuliers que leur intervention peut présenter en raison de la nature ou de la proximité des installations classées. Ces dispositions sont appliquées sans préjudice de celles des articles L.230-2 et L.231-1 du code du travail.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

3.2.5. : Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de danger présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis de travail et d'un permis de feu.

De même, dans les zones de danger définies au §3.2.1.5. le fonctionnement de téléphones portables susceptibles de représenter un risque d'ignition est interdit.

Des consignes précisant les modalités d'application de ces dispositions sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

3.2.6. : Habilitation formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé qui est reconnue par une habilitation, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, le personnel d'entreprises extérieures et les travailleurs indépendants, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention conformément au plan de formation prévu au § 3.2.1.3.1. En outre, un responsable de sécurité et son suppléant sont désignés parmi le personnel.

3.2.7. : Moyen d'intervention en cas d'accident

3.2.7.1. : Equipements

3.2.7.1.1. : Définition des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger de l'installation et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

Notamment en ce qui concerne le risque incendie, le site est pourvu de tenues de protection individuelles adaptées, d'extincteurs, de RIA ou de moyens d'extinction équivalents adaptés au risque et en nombre approprié. Ils sont judicieusement répartis dans l'installation.

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions.

3.2.7.1.2 : Surveillance et détection

Les zones de dangers sont munies de systèmes de détection à sécurité positive dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer. L'exploitant détermine les fonctionnalités de ces systèmes en référence à un plan de détection.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité.

Toute défaillance des détecteurs et de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détecté. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

3.2.7.2. : Dispositions générales de protection contre l'incendie

L'établissement disposera en propre d'une installation de lutte contre l'incendie (réserve en eau, en émulseur, débit de solution moussante, débit de refroidissement...) pouvant assurer un débit d'eau permanent minimum conformément à l'instruction technique du 9 novembre 1989, modifiée par la circulaire du 6 mai 1999.

Conformément à l'instruction technique du 9 novembre 1989, l'exploitant s'assure de disposer du matériel (équipements, ressources en eau et en émulseur) nécessaire à l'extinction de tous les feux susceptibles de se produire dans son établissement, y compris les scénarios d'accidents les plus pénalisants, issus de l'étude des dangers et notamment du chapitre 4 de l'étude des dangers du dossier E 805HC du 11 décembre 2003 complété en septembre 2005.

Les objectifs permettant d'évaluer les moyens minimum nécessaires sont les suivants :

- éteindre, en vingt minutes, un feu sur le réservoir le plus important tout en assurant son refroidissement et la protection des réservoirs voisins menacés ;
- contenir, un feu sur la plus grande cuvette en projetant de la mousse avec un taux d'application de solution moussante réduit (temporisation) tout en protégeant les réservoirs voisins menacés. Ces moyens devront être opérationnels jusqu'à l'arrivée d'aide extérieure avec un minimum de soixante quinze minutes.

3.2.7.3. : Centrales incendie

Les moyens de pompage du site seront constitués de 4 groupes (2 groupes diesel de 150 m³/h chacun et 2 groupes diesel de 300 m³/h) et 1 groupe immergé de 120 m³/h.

Une pompe émulseur de 40 m³/h assurera l'injection d'émulseur pour fabriquer le pré-mélange.

Ces groupes doivent être équipés d'un préchauffage permanent leur permettant un démarrage instantané à plein régime.

3.2.7.4. : Réserves en eau

L'établissement dispose de deux réserves en eau :

- une cuve enterrée 30 m³ ;
- une réserve à ciel ouvert d'une capacité minimale de 5500 m³.

En cas de sinistre, l'exploitant mettra en œuvre immédiatement la réalimentation de sa réserve d'eau à ciel ouvert.

Le remplissage et la réalimentation de la réserve sont assurés par une pompe électrique immergée d'un débit de 120 m³/h.

3.2.7.5. : Emulseurs

L'établissement dispose de réserves d'au moins 38000 litres à 6 % (ou 19000 litres à 3 %) de liquide émulseur de classe I filmogène, polyvalent avec une résistance renforcée au réallumage au sens des normes NF EN 1568-2000 et qualifiés pour une utilisation à 6 % ou à 3%, disponibles immédiatement sans recours à des moyens de manutention. Une analyse physico-chimique des émulseurs sera réalisée tous les ans suivant la méthode définie par la norme NF EN 1568 afin de garantir la qualité du produit.

La réserve d'émulseur sera aménagée de façon à pouvoir être facilement réalimentée à partir d'une citerne routière ou de containers en tenant compte des contraintes éventuelles d'incompatibilité des émulseurs.

3.2.7.6. : Moyens d'application fixes du dépôt

L'application de la circulaire du 6 mai 1999 conduit à calculer un taux d'application de solution moussante exprimé en l/m²/mn. Ce calcul est présenté au chapitre 4 de l'étude des dangers du dossier E 805HC du 8 septembre 2005. A ce taux d'application est associée une série de moyens fixes de lutte contre l'incendie.

Les équipements mettant en œuvre du pré-mélange disposent d'une possibilité de réglage permettant l'utilisation d'émulseur de concentration 3% ou 6%.

Les couronnes sont mixtes et peuvent être alimentées en eau ou en prémélange.

Les principaux équipements mettant en œuvre du pré-mélange respectent au minimum les caractéristiques suivantes :

Cuvette n°1 compartiments bacs 56, 57, 58 et 59		Couronnes débit 26 L/m.min Boite à mousse sur chaque réservoir
Cuvette n°2 Compartiments bacs 50, 51, 52 et 53		Couronnes débit 26 L/m.min Boite à mousse sur chaque réservoir
Cuvette n°3	Sous Cuvette n°3C Bac n°43	Couronnes débit 40 L/m.min Boite à mousse sur chaque réservoir
	Sous Cuvette n°3B Bacs n°44 et 45	Couronnes débit 38 L/m.min Boite à mousse sur chaque réservoir
	Sous Cuvette n°3A Bac n°46	Couronnes débit 45 L/m.min Boite à mousse sur chaque réservoir Rideau 500 L/min en bordure est
Cuvette n°4	Sous Cuvette n°4A Bac n°41	Couronnes débit 30 L/m.min Boite à mousse sur chaque réservoir Rideau 1000 L/min en bordure sud
	Sous Cuvette n°4B Bac n°40	Couronnes débit 34 L/m.min Boite à mousse sur chaque réservoir Rideau 1000 L/min en bordure sud

Les installations voisines des bacs seront protégées du rayonnement thermique par la mise en place de moyens assurant leur refroidissement. Ces équipements comprennent notamment :

- des rideaux d'eau au niveau de chaque mur pare feu destinés à la protection des intervenants et des matériels fixes notamment les vannes de pilotage des différents réseaux d'alimentation du réseau incendie ;
- un rideau d'eau pour la protection du local incendie ;
- un rideau d'eau pour la protection du poste de chargement situé sur la face est de la cuvette n°3 ;
- un rideau d'eau situé sur la face sud de la cuvette n°4.

L'exploitant devra être en mesure de justifier le dimensionnement et l'efficacité de ces moyens.

Ces moyens fixes seront répartis judicieusement autour des cuvettes, en accord avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Le réseau d'eau sera équipé de poteaux d'incendie normalisés incongelables munis de sortie de diamètre 100 mm.

3.2.7.7. : caractéristiques du réseau incendie

Le débit et la pression d'eau du réseau fixe d'incendie sont normalement assurés par des moyens de pompage propres à l'établissement.

En toutes circonstances les moyens suivants devront être disponibles sur le site :

		Moyens minimum
EAU	Débit	850 m ³ /h (protection eau et prémélange)
EMULSEUR Emulseur filmogène de classe 1 polyvalent résistance renforcée au réallumage	Débit	588 m ³ /h de prémélange
	Volume	38 m ³ (6%) ou 19 m ³ (3%)
POMPAGE	Local incendie	2 groupes motopompes de 150 m ³ /h 2 groupes motopompes de 390 m ³ /h 1 groupe immergé de 120 m ³ /h 1 pompe émulseur de 40 m ³ /h

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

Les bouches, poteaux d'incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau sont équipés de raccords normalisés incongelables munis de sortie de diamètre 100 mm; ils sont répartis dans l'établissement, en particulier au voisinage des divers emplacements de mise en œuvre ou de stockage de liquides ou gaz inflammables.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes facilement accessibles, pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas d'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

3.2.7.8. : Principe de fonctionnement de la défense incendie/automatisme

Afin de permettre une mise en œuvre rapide et adaptée au sinistre, le système de défense contre l'incendie est commandable à partir d'un local, accessible et efficacement protégé en cas d'incendie.

A chaque scénario visé dans le Plan d'Opération Interne, est associée une procédure (fiche réflexe) permettant la mise en service des moyens fixes (pomperie, proportionneur, vannes, canons, déversoirs, couronnes).

Afin de faire face avec le maximum d'efficacité à l'évolution dûment constatée d'un sinistre par le responsable de la mise en œuvre du POI, ce système devra être conçu pour adapter la mise en œuvre des différents moyens de lutte contre l'incendie.

3.2.7.9. : Organisation

3.2.7.9.1. : Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies en conformité avec le § 3.2.1.3.5. pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

3.2.7.9.2. : Système d'information interne

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte conformément aux procédures définies par le § 3.2.1.3.5.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité de l'installation classée autorisée susceptible d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

3.2.7.10. : Accès des secours extérieurs

Différents accès de secours éloignés les uns des autres et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

Ces accès doivent permettre aux services de secours d'accéder aux cuvettes et sous-cuvettes, au poste de chargement camions citernes, aux locaux incendie et au bâtiment administratif.

3.2.7.11. : Plan d'Opération Interne

Un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) est établi par l'exploitant en concertation avec le service départemental d'incendie et de secours. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le P.O.I. doit démontrer la conformité des moyens de défense contre l'incendie du dépôt vis à vis de la circulaire du 9 novembre 1989. Celui-ci doit notamment permettre d'envisager l'extinction d'un feu de cuvette dans un délai de 3 heures.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.), s'il existe, est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I.; l'avis du comité est transmis au préfet du Loiret.

Ce plan est également transmis au service départemental d'incendie et de secours et à l'inspection des installations classées. Il est remis à jour tous les 3 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Un exemplaire à jour du Plan d'Opération Interne est maintenu en permanence dans le local de surveillance de l'exploitation ainsi qu'un inventaire des stocks et de l'affectation des bacs tenu à jour afin notamment de renseigner les secours lorsque le dépôt n'est plus en fonctionnement mais seulement gardienné.

Des exercices réguliers sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I. Ces exercices doivent avoir lieu au moins une fois par an et après chaque changement important des installations ou de l'organisation.

L'inspection des installations classées de la DRIRE est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu lui est adressé.

L'exploitant met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I.

Il prend en outre à l'extérieur de l'usine les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I. et au plan particulier d'intervention (P.P.I.) défini par le préfet du Loiret.

3.2.7.12. : Alerte des populations

L'exploitant met en place une ou plusieurs sirènes fixes et les équipements permettant de les déclencher. Ces sirènes sont destinées à alerter le voisinage en cas de danger, dans la zone d'application du plan particulier d'intervention.

Le déclenchement de ces sirènes est commandé depuis l'installation industrielle, par l'exploitant. Elles sont secourues par un circuit indépendant et doivent pouvoir continuer à fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique principale.

Les sirènes ainsi que les signaux d'alerte et de fin d'alerte répondent aux caractéristiques techniques définies par le décret n° 90 394 du 11 mai 1990 relatif au code d'alerte national.

Toutes les dispositions sont prises pour maintenir le réseau d'alerte en bon état d'entretien et de fonctionnement.

En liaison avec le service chargé de la protection civile et l'inspection des installations classées, l'exploitant procède à des essais en "vraie grandeur" en vue de tester le bon fonctionnement et la portée du réseau d'alerte.

3.2.7.13. : Information préventive des populations pouvant être affectées par un accident

En liaison avec le préfet du Loiret, l'exploitant est tenu de pourvoir à l'information préventive, notamment sous forme de plaquettes d'information comportant les consignes destinées aux personnes susceptibles d'être concernées par un accident (élus, services publics, collectivités) ou aux populations avoisinantes susceptibles d'être victimes de conséquences graves en cas d'accident majeur sur les installations.

Le contenu de l'information préventive concernant les situations envisageables d'accident majeur, est fixé en concertation avec les services chargés de la protection civile et l'inspection des installations classées ; il comporte au minimum les points suivants :

- 1) le nom de l'exploitant et l'adresse du site,
- 2) l'identification, par sa fonction, de l'autorité, au sein de l'entreprise, fournissant les informations,
- 3) l'indication des règlements de sécurité et des études réalisées,
- 4) la présentation simple de l'activité exercée sur le site,
- 5) les dénominations et caractéristiques des substances et préparations à l'origine des risques d'accident majeur,
- 6) la description des risques d'accident majeur y compris les effets potentiels sur les personnes et l'environnement,
- 7) l'alerte des populations, la circulation des informations de cette population en cas d'accident majeur et les mesures de protection prévues à leur profit,
- 8) les comportements à adopter en cas d'un accident majeur et, le cas échéant, les schémas d'évacuation éventuelle des populations, y compris l'indication de lieux d'hébergement,

- 9) la confirmation que l'exploitant est tenu de prendre des mesures appropriées sur le site, y compris de prendre contact avec les services d'urgence afin de faire face aux accidents et d'en limiter au minimum les effets avec indication des principes généraux de prévention mis en œuvre sur le site,
- 10) une référence aux plans d'urgence et à leur bonne application,
- 11) les modalités d'obtention d'informations complémentaires.

Cette information est renouvelée tous les 5 ans et à la suite de toute modification notable.

Les modalités retenues pour la mise en œuvre des dispositions prévues aux points ci avant (et plus particulièrement celles concernant la localisation des sirènes, le contenu et la diffusion des brochures) sont soumises avant réalisation définitive aux services préfectoraux (inspection des installations classées, service chargé de la protection civile) et à la direction départementale des services d'incendie et de secours.

3.2.7.13. : Information des exploitants voisins

Les exploitants d'installations classées voisines sont tenus informés des risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations.

L'exploitant transmet une copie de cette information au préfet du Loiret.

Titre 4 : Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Article 4.1. : Origine des approvisionnements en eau

Il n'y a pas de consommation d'eau potable à des fins industrielles. L'eau potable en provenance du réseau communal est utilisée pour les besoins sanitaires du dépôt.

L'eau du forage est utilisée pour des fins industrielles (nettoyages des aires du dépôt, des fonds de bacs, des véhicules, etc...).

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant :

- de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels,
- d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie ;
- d'exercer une vigilance accrue sur les rejets que l'établissement génère vers le milieu naturel, avec notamment des observations journalières et éventuellement une augmentation de la périodicité des analyses d'auto surveillance ;
- de signaler toute anomalie qui entraînerait une pollution du cours d'eau ou de la nappe d'eau souterraine.

Si, à quelque échéance que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Article 4.2. : Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans le forage de prélèvement.

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

Article 4.3. : Utilisation d'un forage en nappe

Toute modification apportée à l'ouvrage entraînant un changement des éléments du dossier initial (localisation y compris dans la parcelle, nappe captée, profondeur totale, hauteur de crépine, hauteur de cimentation, niveau de la pompe) doit faire l'objet d'une déclaration préalable à l'inspection des installations classées.

L'équipement doit être adapté au contexte hydrogéologique et hydrochimique.

La tête de puits est protégée de la circulation sur le site.

En tête du puits, le tube de soutènement doit dépasser du sol d'au moins 50 cm. En zone inondable, le tube doit rester au-dessus du niveau des plus hautes eaux. Il doit disposer d'un couvercle à bord recouvrant, cadénassé, d'un socle de forme conique entourant le tube et dont la pente est dirigée vers l'extérieur. Le socle doit être réalisé en ciment et présenter une épaisseur d'au moins 40 cm et une largeur d'au moins 50 cm pour éviter toute infiltration le long de la colonne.

Si elle est située dans un encuvement étanche, la tête de puits peut être implantée au-dessous du niveau naturel du terrain. Dans ce cas, il doit exister un socle de 20 cm au fond de l'encuvement et les murs de la cuve doivent dépasser de 20 cm au moins par rapport au terrain naturel.

Une dalle de 3 m² est réalisée autour de la tête du forage, pente dirigée vers l'extérieur.

Le tubage est muni d'un bouchon de fond.

La distribution de l'eau issue du forage doit s'effectuer par des canalisations distinctes de celles du réseau d'adduction d'eau potable.

L'enregistrement des volumes prélevés est réalisé conformément au présent arrêté.

Le registre des prélèvements doit faire apparaître les changements constatés dans le régime des eaux et les incidents survenus dans l'exploitation de l'ouvrage.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines et la mise en communication de nappes d'eau distinctes. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au préfet du Loiret dans le mois qui suit sa réalisation. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

Article 4.4. : Production et collecte des effluents liquides

4.4.1. : Individualisation des effluents

Toutes dispositions sont prises pour séparer les divers effluents issus des installations afin d'en faciliter la caractérisation et leur traitement et éviter le mélange de substances incompatibles.

4.4.2. : Confinement des effluents

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes même obturables entre le réseau de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits et le milieu naturel récepteur ou les égouts extérieurs à l'établissement.

Un plan du réseau d'égout faisant apparaître les secteurs collectés, les regards et points de branchement, sera établi, régulièrement tenu à jour, et communiqué à l'inspecteur des installations classées après chaque modification notable.

4.4.3. : Caractéristiques des ouvrages de collecte et d'acheminement

Les égouts devront être étanches et leur tracé devra en permettre le curage. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réalisation devront permettre une bonne conservation de ces ouvrages dans le temps. Lorsque cette condition ne peut être respectée en raison des caractéristiques des produits collectés, ils devront être visitables ou explorables par tout autre moyen.

Les égouts véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, devront comprendre une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.5. : Valeurs limites et surveillance des rejets aqueux

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

- pH (NFT 90-008) 5,5 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;
- température < 30° C.
- matières en suspension (NFT 90-105) : la concentration ne doit pas dépasser 25 mg/L ;
- DCO (NFT 90-101) : la concentration ne doit pas dépasser 75 mg/L ;
- DBO5 (NFT 90-103) : la concentration ne doit pas dépasser 20 mg/L ;
- Hydrocarbures totaux (NF T 90 114) : la concentration ne doit pas dépasser 10 mg/L ;
- Azote Kjeldahl (NF EN ISO 25663) : la concentration ne doit pas dépasser 40 mg/L.

Le dépôt dispose d'un seul point de rejet situé au point kilométrique : X = 605 490 m, Y = 342790 m. Le rejet canalisé des eaux pluviales polluées se fait après traitement dans un décanteur-séparateur de 30 m³ et contrôle vers le ruisseau le Fusain lequel rejoint le ruisseau le Renoir à 700 m via un bassin de confinement d'un volume de 2 000 m³.

Dans tous les cas, le débit de fuite dans le ruisseau le Renoir sera limité à 1 L/s/ha et le rejet doit être compatible avec la qualité ou les objectifs de qualité du cours d'eau.

Deux campagnes d'analyses des rejets seront effectuées annuellement et les résultats seront transmis à l'inspecteur des installations classées.

Une vanne de sectionnement en tête du bassin de confinement permet de bloquer tout rejet en cas de présence d'hydrocarbures. Cette vanne est maintenue en bon état de fonctionnement.

Titre 5 : Prescriptions particulières

Article 5.1. : Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant exerce une surveillance et des contrôles de la qualité des eaux souterraines du ou des aquifères permettant de détecter l'effet éventuel de ses activités ou ayant été exercées par le passé.

Ce dispositif est constitué de trois puits de contrôle implantés à partir d'une étude hydrogéologique.

Ces ouvrages sont réalisés suivant la norme AFNOR FD-X-31-614. Ils sont convenablement protégés contre les risques de détérioration et doivent permettre les prélèvements d'eau sans altération du milieu et des échantillons. Ils devront être pourvus d'un couvercle coiffant maintenu fermé et cadenassé. Les têtes des ouvrages font l'objet d'un nivellement NGF.

Deux fois par an, en hautes eaux et à l'étiage, les niveaux piézométriques sont relevés et des prélèvements sont effectués dans la nappe. Toutes précautions sont prises pour assurer la représentativité des prélèvements et éviter les contaminations croisées. L'implantation des forages devra être la plus proche possible de l'installation à surveiller. Cette implantation devra être déterminée de façon à ne pas générer une migration d'une éventuelle pollution des sols vers la nappe sous-jacente. L'objectif principal est de vérifier que les polluants potentiels inhérents aux activités surveillées n'ont pas migré dans la nappe, ou dans le cas contraire, de donner l'alerte rapidement, de caractériser cette pollution et de prendre les mesures pour la circonscrire, la traiter et la faire disparaître.

Dans chacun des piézomètres, l'eau prélevée fait l'objet d'analyses qualitatives et quantitatives. Les paramètres suivants ainsi que tout paramètre jugé pertinent seront analysés :

- pH ;
- Conductivité ;
- Hydrocarbures totaux ;
- DCO ;
- MES ;
- Azote Kjeldahl.

Les recherches de l'impact de l'activité industrielle seront effectuées par des méthodes d'analyses qualitatives adaptées, permettant d'identifier la présence éventuelle de polluants métalliques et/ou minéraux et/ou organiques, dans l'eau prélevée (détermination des "pics" caractéristiques des substances). Des dosages des éléments polluants identifiés seront alors effectués;

Afin de faciliter les recherches, l'exploitant est tenu de fournir au laboratoire d'analyse toute indication utile sur la nature des substances stockées ou manipulées sur le site (par le passé et actuellement) et dont il a eu connaissance afin de retenir les méthodes d'analyses les plus pertinentes permettant de déceler l'impact éventuel de l'activité de l'établissement. Les matrices "activités polluantes" figurant en annexe 3 du guide de gestion des sites (potentiellement) pollués, élaboré par le ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement, pourra être utilisé pour la détermination des polluants à rechercher. Le choix des méthodes, de la famille ou de la nature des polluants, devra être justifié et transmis à l'inspecteur des installations classées de la DRIRE préalablement à la première campagne de prélèvements.

Les prélèvements sont exécutés selon la procédure AFNOR FD-X-31-615 par un organisme compétent et les analyses sont effectuées par un laboratoire agréé.

L'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié prévoit en annexe I les méthodes de référence à utiliser. Cependant, sauf dispositions contraires des arrêtés ministériels applicables, d'autres méthodes peuvent être utilisées dans la mesure où les résultats obtenus sont équivalents à ceux fournis par les méthodes normalisées.

Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées accompagnés de tout commentaire utile à leur compréhension. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais.

Si les résultats des analyses mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Des investigations complémentaires seront notamment engagées pour déterminer la nature précise et la quantification des polluants. Il informe le Préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Article 5.2. : Prévention de la pollution de l'air

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé publique.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées.

Titre 6 : Prévention des nuisances sonores et des vibrations

Article 6.1. : Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V -titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.2. : Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n°95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

Article 6.3. : Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 6.4. : Valeurs limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible durant les horaires de fonctionnement inclus dans la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible durant les horaires de fonctionnement inclus dans la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)

Article 6.5. : Niveaux limites de bruit

Le niveau sonore limite admissible en limite de propriété est fixé à :

- 65 dBA en période de jour allant de 7h à 22h ;
- 55 dBA en période de nuit allant de 22h à 7h (ainsi que les dimanches et jours fériés).

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées à l'article 6.4. dans les zones à émergence réglementée.

Titre 7 : Déchets

Article 7.1. : Limitation de la production des déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

A cette fin, il doit :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Article 7.2. : Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Article 7.3. : Stockage temporaire des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Article 7.4. : Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant traite ou fait traiter les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les déchets résultant des opérations de maintenance des réservoirs, du décanteur et des travaux ponctuels (ferrailles) doivent être enlevés par un opérateur agréé.

Article 7.5. : Transport

L'exploitant ne remet ses déchets qu'à un transporteur titulaire du récépissé de déclaration prévu par le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route et au courtage de déchets, ou il s'assure que les quantités et la nature des déchets sont telles que le transporteur est exempté de l'obligation de déclaration. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets.

Article 7.6. : Registre chronologique

Conformément aux dispositions du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition et du traitement des déchets dangereux.

Titre 8 : Bilans périodiques

Article 8.1. : Déclaration annuelle des émissions polluantes

L'exploitant adresse au préfet du Loiret au plus tard le 1^{er} avril de l'année suivante, une déclaration annuelle des rejets chroniques ou accidentels, dans l'air, l'eau et les sols quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'installation classée, et ce pour les substances listées aux annexes II, III et IV de l'arrêté ministériel du 24 décembre 2002.

Article 8.2. : Recensement actualisé

L'exploitant procède au recensement régulier des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité) et relevant d'une rubrique de la nomenclature des installations classées. Ce recensement est transmis au préfet du Loiret tous les trois ans avant le 31 décembre de l'année concernée à partir de la publication du présent arrêté.

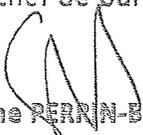
Titre 9 : Exécution du présent arrêté

Article 9.1. : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le sous-préfet de l'arrondissement de Pithiviers, le maire de Beaune la Rolande, l'inspecteur des installations classées de la DRIRE, et en général tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 27 DEC. 2006

Pour copie conforme
Le chef de bureau


Stéphane FERRIN-BOISSON

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Michel BERGUE

